

CONVENTION POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE D'UNE MISSION DE CONCEPTION D'UN PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE RIVULAIRE DANS LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire n° en date du
Ci-après dénommé comme le « délégué »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), dont le siège est Hôtel du département, 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, dûment habilité à cet effet par délibération n° CS / 2020- 16 du Comité syndical en date du 16 septembre 2020,

Ci-après désigné comme « le délégataire » ,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La rive droite de la Seine sur la commune d'Herblay-sur-Seine (Val d'Oise), largement occupée par la voirie et les habitations, présente un caractère à la fois urbain tout en préservant un certain degré de naturalité. A la limite aval de la commune, le tissu urbain s'interrompt pour laisser place à un espace ouvert d'environ 1 km² apprécié pour la promenade et les loisirs de plein air.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis et la commune d'Herblay souhaitent renforcer l'attractivité du site par la réalisation d'un programme d'aménagement orienté vers :

- La qualité du patrimoine écologique et des écosystèmes,
- Le développement d'une ouverture au public compatible avec l'objectif de restauration écologique,
- L'optimisation du fonctionnement hydraulique de cette zone naturelle d'expansion des crues de la Seine.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Val Parisis, maître d'ouvrage, a sollicité le SMSO pour l'accompagner dans un projet d'aménagement de cet espace rivulaire de la commune d'Herblay-

sur-Seine, conformément aux objectifs définis ci-dessus . La Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite en effet déléguer au SMSO la maîtrise d'ouvrage de ce projet d'aménagement.

Sur la base d'un diagnostic des fonctionnalités du site, le projet d'aménagement devra comporter un catalogue d'actions susceptibles d'être mise en oeuvre. Chaque action proposée fera l'objet d'une analyse multicritère synthétique faisant apparaître ses avantages et inconvénients selon différents critères (prix, ambition/thème, réglementaire, compatibilité inter-thèmes, ...). A terme, trois scénarios d'aménagement du site seront ensuite définis. En dernière étape de l'étude, le prestataire accompagnera le MOE dans la construction et la mise au point d'un dernier scénario d'aménagement du site au niveau Esquisse. L'objectif est d'engager par la suite un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la mise en place du programme d'aménagement retenu au cours de cette étude de faisabilité.

Le SMSO est un syndicat mixte ouvert, établissement public rassemblant le Département des Yvelines et cinq EPCI à fiscalité propre des Yvelines et du Val d'Oise. Il a pour compétence principale la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI), ainsi que la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement. Au titre de ses missions historiques, il est également compétent pour exercer notamment la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration des berges, de réalisation de circulation douces et de protection du patrimoine naturel lié à la Seine et ses affluents.

A ce titre, les Parties constatent que, compte tenu de la composition et des compétences du SMSO, celui-ci est pertinent pour porter la maîtrise d'ouvrage déléguée sur ce projet.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu des obligations du délégant et du délégataire dans le cadre conventionnel ci-dessous en vue de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation d'un projet d'aménagement de cet espace rivulaire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Elle a pour objet :

- de formaliser les missions administratives et techniques réalisées par le SMSO concourant à la réalisation du projet cité en objet, conformément à l'article 8 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 ;
- de fixer les modalités d'indemnisation du SMSO par la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour la réalisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à la date de délivrance du quitus par le délégant.

Cette convention prend également fin en cas d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis au SMSO. Dans ce cas, le SMSO poursuivra l'opération en tant que titulaire de la compétence GEMAPI.

Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant pour tenir compte notamment de modifications de la réglementation postérieures à la date de signature ou de la volonté des parties.

Article 2 : Attributions confiées au délégataire

Pour la réalisation du projet d'aménagement d'un espace rivulaire de la commune d'Herblay-sur-Seine, objet de la présente convention, le délégataire est chargé des missions suivantes :

- 1) Assistance à la définition des besoins à satisfaire et de la programmation à mettre en oeuvre,
- 2) Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles le programme d'aménagement sera réalisé,
- 3) Préparation du choix du bureau d'étude,
- 4) Après avis du délégant, signature et gestion du marché de prestation intellectuelle, versement de la rémunération du prestataire,
- 5) Recherche des subventions, le cas échéant,
- 6) Gestion administrative, comptable et financière de l'opération,

- 8) Toute action en justice nécessaire à l'exercice de ces missions déléguées au délégataire par le délégant.

Article 3 : Détermination du programme

Le délégataire ne saurait prendre sans l'accord du délégant aucune décision pouvant entraîner le non-respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au délégant notamment au stade de la signature du marché après consultation au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites. Dans ce cas, le délégataire proposera au délégant toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement.

Le délégataire informera le délégant de toute modification de l'enveloppe financière et de tout éventuel dépassement de délai.

Article 4 : Programme et enveloppe financière

Le délégant notifie le programme et l'enveloppe prévisionnelle qu'il a arrêtés au délégataire, ce dernier s'engageant à réaliser l'opération envisagée dans le strict respect des éléments ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission du délégataire, le délégant estimerait nécessaire, en concertation avec le délégataire, d'apporter des modifications au programme et / ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, celui-ci doit notifier lesdites modifications au délégataire préalablement à leur mise en œuvre par ce dernier.

Le délégataire s'engage à remettre à la disposition du délégant toutes les études, documents et d'une manière générale tous les éléments produits dans le cadre de la présente délégation.

Ce délai est éventuellement prolongé des retards dont le délégataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Estimation prévisionnelle :

Le montant total de l'enveloppe financière est estimé à 50 000 € HT.

Article 5: Passation des contrats

Le représentant légal du délégataire est l'autorité compétente pour gérer et signer les marchés et pour exécuter les tâches prévues aux différentes catégories de cahier des clauses générales au nom et pour le compte du délégant. Il est à ce titre le représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le Code de la commande publique.

Article 6 : Suivi de la délégation

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre au délégant de suivre le déroulé de l'opération confiée.

A cet égard, le délégataire et le délégant conviennent que des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étape seront réalisées autant que de besoin.

Article 7: Mode de financement de l'opération et régime des fonds

Le délégant s'engage à assurer le financement du projet d'aménagement objet de la présente convention.

Il appartient au délégataire de rechercher les subventions éventuelles pour la réalisation de l'opération.

Le délégant procédera au remboursement du délégataire sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Copie des pièces du marché public ,
- Copie des factures du prestataire,

- Une attestation du services fait signée par le représentant du syndicat.

Le délégataire informera de l'émission du titre et de ces caractéristiques (date, montant ...) par courrier. A compter de la réception du titre et des pièces justificatives, le délai de paiement des remboursements est de 30 jours.

Le montant du remboursement correspondra au montant TTC des dépenses, subventions déduites. Le délégant reste en charge du recouvrement du FCTVA.

Article 8 : Justifications des opérations à apporter par le délégataire

Le délégant peut demander à tout moment la communication de toutes pièces concernant l'opération au délégataire qui sera tenu de les lui fournir.

Article 9 : Indemnisation du délégataire

Le délégataire exerce sa mission à titre gratuit.

Article 10: Modalités de reddition des comptes du délégataire et quitus

La reddition des comptes du délégataire au délégant est effectuée de façon concomitante à la demande de quitus, précisée ci-dessous, et comporte un bilan financier complet de l'opération faisant apparaître de façon détaillée les dépenses et recettes réalisées par le délégataire. Ce bilan financier est fourni avec toutes les pièces justificatives à l'appui.

Le quitus est l'acte par lequel le délégant constate et reconnaît que le délégataire a satisfait à toutes ses obligations au titre de ses missions.

La mission du délégataire prend fin par le quitus délivré par le délégant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par la présente convention.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le délégant.

Par ailleurs et si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le délégataire et les titulaires des marchés qu'il aura passés au titre de l'opération, le délégataire est tenu de remettre au délégant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, dans les cas prévus par la présente convention.

Une fois le quitus délivré, le délégataire est donc libéré de toute obligation vis-à-vis du délégant.

Article 11 : Actions en justice et représentation

Le délégataire pourra agir en justice pour le compte du délégant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le délégataire devra, avant toute action, demander l'accord du délégant sauf cas d'urgence impérieuse.

Il est rappelé que toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale demeure de la seule compétence du délégant et n'est donc pas du ressort du délégataire.

Toute contestation et tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Toutefois, en cas de litiges sur la présente convention entre le délégant et le délégataire, les parties recourront, avant tout recours contentieux, au comité consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, conformément aux articles L.2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

Si un règlement amiable ne peut être opéré, il appartiendra alors à la partie qui s'estime lésée d'engager un recours contentieux auprès des juridictions compétentes.

Le délégant est légalement représenté par son Président, seul habilité à l'engager auprès des tiers.

Le délégataire est légalement représenté par son Président, seul habilité à l'engager auprès des tiers.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires, sans indemnité de part et d'autre.

La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi figurant sur l'accusé de réception et le délégataire sera remboursé des frais engagés.

Il est alors procédé dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder 2 mois, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le délégataire et des missions et travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le délégataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le délégataire doit remettre l'ensemble des dossiers au délégant.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

A Versailles, le

POUR LE DELEGANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Yannick BOËDEC

POUR LE DELEGATAIRE

Le Président du SMSO,

Daniel LEVEL